

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**(INCIDENCE DE L'EMISSION DES 240.000 BSA EN DATE DU 24 AVRIL 2023)**

Chers Actionnaires,

Nous vous rappelons que par délibération en date du 24 juin 2022, suivant les termes de sa douzième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société a autorisé le conseil d'administration (le « **Conseil** ») à attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions (ci-après dénommés « **BSA** ») pouvant donner droit à un nombre maximum de 12.000.000 d'actions ordinaires nouvelles de 0,01 € (ci-après une « **Action Nouvelle** »).

Le prix de souscription unitaire de chaque BSA est 0,00002 €.

L'assemblée a décidé que le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice d'un BSA serait fixé par le Conseil au cours de clôture de l'action Sequans Communication (ADS) sur le marché du New-York Stock Exchange (NYSE), au jour de l'attribution effective desdits BSA.

Chaque BSA donnerait ainsi droit à son bénéficiaire de souscrire à une Action Nouvelle, à la valeur de marché des actions de la Société, déterminée et approuvée par le Conseil ou son délégué à la date d'attribution effective dudit BSA.

L'autorisation a été donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée.

L'assemblée générale a précisé que sa décision emportait, de plein droit, au profit des attributaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice de ces BSA.

L'assemblée générale a décidé en application de l'article L.225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription prévu à l'article L.225-132 du Code précité au profit des partenaires extérieurs à la Société (consultants indépendants...) qui contribuent à son développement et à sa réussite.

Par même délibération, l'assemblée a délégué au Conseil le pouvoir de mise en œuvre effective de ladite autorisation, notamment aux fins de :

- déterminer les bénéficiaires des BSA, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- déterminer le prix d'exercice de ces BSA suivant les modalités définies par ladite assemblée générale ;
- déterminer les dates d'exercice des BSA et les conditions d'exercice de ces BSA telles que - sans que l'énumération qui suit soit limitative - le maintien des relations contractuelles avec le titulaire de BSA, ainsi que toute autre condition financière ou de performance individuelle ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;

- informer les titulaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des Actions Nouvelles émises en exercice de ces BSA, constater les augmentations de capital corrélatives et,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures, effectuer toutes formalités relatives à l'émission, à la bonne fin et au service financier des actions émises en vertu de la délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires afin que les actions de la Société qui seront émises en vertu des présentes puissent être négociées sur le New York Stock Exchange sous forme ADS.

Le Conseil a défini, les termes du contrat d'émission dénommé "**BSA 2022-1**", par délibération du 24 juin 2022.

Au cours de sa réunion du 24 avril 2023, le Conseil a décidé, en vertu de la délégation de compétence précitée, de proposer à un consultant la souscription d'un total de 240.000 BSA en considération de sa contribution à la Société pendant plusieurs années.

Nom	Surnom	Pays	Nb. BSA	Début de la période d'acquisition
Nagata	Kiyohito	Japan	240,000	08-Mai-23

Ces BSA ont été souscrits au prix unitaire de 0,00002 €, prix acquitté à la date de souscription, en numéraire ou par voie de compensation avec une créance correspondante détenue par ledit bénéficiaire sur la Société.

Le Conseil note que conformément au contrat d'émission BSA 2022-1, l'exercice de un (1) BSA donnera droit aux bénéficiaires de souscrire à une (1) nouvelle action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 €, au prix égal au cours de clôture de l'action (ADS) Sequans Communications sur le marché du Stock-Exchange de New-York (NYSE), libellé en US Dollars, le 8 mai 2023, divisé par quatre (la contre-valeur en euros pour certifier l'augmentation de capital sera définie lors de l'exercice de chaque BSA).

Le cours de clôture sera collecté par le Président et mentionné dans la Lettre Individuelle de Notification (tel que ce terme est défini dans le contrat d'émission BSA 2022-1).

Le cours de clôture de l'ADS s'élevant à 2,30 US\$, le prix d'exercice est fixé à un quart du cours de l'ADS, soit à 0,575 US\$. Il est précisé que la contre-valeur en euros requise pour constater l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA sera déterminée à cette date d'exercice (néanmoins, pour l'établissement de la table de dilution, il a été retenu une contre-valeur de 1,1037 € à titre indicatif et ce jour).

Ainsi, lorsqu'ils seront pleinement exerçables, ces 240.000 BSA permettront aux bénéficiaires de souscrire à un maximum de 240.000 Actions Nouvelles.

Les BSA ainsi souscrits seront exerçables conformément au calendrier d'exercice (*vesting*) figurant au contrat d'émission BSA 2022-1 ; les BSA non exercés avant l'expiration d'une période de dix ans suivant leur émission seront frappés de caducité.

En conséquence de cette émission, le Conseil a décidé, d'une part, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 2.400,00 € et, d'autre part, que tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits des titulaires desdits BSA seront réservés dans le respect des dispositions législatives et/ou réglementaires applicables.

Dès lors, le Conseil a notamment délégué au Président le pouvoir de :

- informer les bénéficiaires des conditions d'exercice des BSA et de leur fournir un formulaire de souscription pour lesdits BSA ;
- collecter les souscriptions et les paiements du prix des BSA et des actions issues de l'exercice desdits BSA, certifier le paiement en numéraire ou par compensation avec des dettes certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société et, en conséquence, certifier le montant de l'augmentation de capital en résultant et apporter aux statuts les amendements nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'établir, au moment où il fait usage des délégations de compétence qui lui ont été consenties par l'assemblée générale, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Tel est l'objet du présent rapport.


\* \*  
\*

**L'incidence pour les actionnaires de l'émission des 240.000 BSA est décrite en annexe du présent rapport.**

Telles étaient les informations que nous devons porter à votre connaissance.

Nous demeurons à votre disposition pour tout complément d'information éventuel.

Fait à Colombes  
Le 9 mai 2023



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**- Annexe A -**

Incidence de l'émission des 240.000 BSA en date du 8 mai 2023

Ces tableaux présentent, conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, (i) l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres statutaires par action et (ii) l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation des actionnaires et des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (calculs effectués sur la base des capitaux propres statutaires au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social au 30 avril 2023).

**(i) Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres**

A titre indicatif, l'incidence de l'augmentation de capital sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres statutaires au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 avril 2023) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euro)	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des 240.000 actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA	0.04	0.02
Après émission des 240.000 actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA	0.04	0.02

(1) En prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments donnant accès au capital et de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement.

**(ii) Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

A titre indicatif, l'incidence de l'augmentation de capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1,00 % du capital social de la Société préalablement à l'augmentation de capital et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 avril 2023) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des 240.000 actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA	1,00 %	0.64%
Après émission des 240.000 actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA	1.00%	0.64%

(1) En prenant pour hypothèse l'exercice de la totalité des instruments donnant accès au capital et de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement.